**DELIBERATION PORTANT MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES**

Le Maire (ou le Président) de …,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du …………………… ;

CONSIDERANT que la notion d’heures complémentaires correspond aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas 35 heures,

CONSIDERANT que la rémunération d’une heure complémentaire, déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet, peut être majorée sur décision de l’organe délibérant,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d’heures complémentaires,

Le Conseil (*ou l’Assemblée*), après en avoir délibéré :

**DECIDE**

**ARTICLE 1:**

Les heures complémentaires réalisées par les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps non complet et temps partiel *(sur un emploi à temps non complet)*, (*le cas échéant*) ainsi qu’aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, font l’objet d’une majoration.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Filière** | **Cadre d’emplois** | **Grade** | **Fonctions** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**ARTICLE 2 :**

La majoration des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre préalable d’instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

**ARTICLE 3 :**

La rémunération d’une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Cette rémunération horaire est majorée dans les conditions suivantes :

* 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service,
* 25% pour les heures suivantes.

**ARTICLE 4 :**

Le paiement des heures complémentaires sera effectué après déclaration par l’autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au …………. (*jour/mois/année*).

**ARTICLE 6 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTE : à l’unanimité des membres présents

Ou

A ……….. voix pour

A ……….. voix contre

A ……….. absentions.

Publiée le………………………………….

Fait à .......................

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du…. /…. /….

Le Maire ou le Président

Le Maire ou le Président

(cachet et signature de l'autorité territoriale)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr